

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19 NUMÉROS D'INFORMATION SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LES AIDES AUX ENTREPRISES DU DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le 19/03/2020

Dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Chambre d'Agriculture (CA) des Alpes-de-Haute-Provence s'associent à l'État pour mettre en place des numéros d'information et/ou adresses mail dédiés à la situation économique et aux aides aux entreprises.

- Chambre de Commerce et d'Industrie :

[covid19.entreprises@digne.cci.fr](mailto:covid19.entreprises@digne.cci.fr)

04 92 72 31 52

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

[assistance04@cmar-paca.fr](mailto:assistance04@cmar-paca.fr)

09 80 08 06 00

- Chambre d'Agriculture :

[covid19@ahp.chambagri.fr](mailto:covid19@ahp.chambagri.fr)

Les interlocuteurs habituels des agriculteurs sont joignables par mail ou au téléphone.

Les services de l'Unité Départementale de la Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE 04) restent également joignables par courriel à l'adresse suivante :

[paca-ut04.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut04.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Les entreprises pourront ainsi :

- être informées des aides mises en place par les chambres consulaires et l'État (activité partielle, fiscalité, cotisations sociales, fonds de solidarité, garanties, médiation) ;
- être appuyées dans leurs démarches pour bénéficier de ces aides ;
- bénéficier d'un soutien dédié si elles rencontrent d'importantes difficultés.

### Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

Tél : 04 92 36 72 10

04 92 36 73 16

Mél : [pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Préfecture

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

Digne-les-Bains, le 30/03 /2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 090 - 001**  
interdisant l'accès au public aux sites de baignade  
et portant fermeture des piscines collectives privées  
à usage ludique du département

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

**VU** le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

**CONSIDÉRANT** la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les baignades aménagées et les baignades artificielles de l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence sont interdites au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Les piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fermées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers. Les responsables des baignades et des piscines collectives privées à usage ludique informent les usagers, clients et résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera abrogé en fonction et conformément aux dispositions nationales.

### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines privées à usage ludique. Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet



Olivier JACOB